

sera placée et retenue là, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant gouverneur indiquera ultérieurement, jusqu'à ce qu'il lui paraisse qu'elle est redevenue saine d'esprit ; en ce cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner sa sortie ; mais si après la translation de cette personne au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on la remette à quelqu'un qu'il désignera, l'ordre devra être exécuté. 46 V., c. 37, art. 75 et 76.

73. Si le lieutenant gouverneur de la province dans laquelle aura eu lieu la condamnation d'un individu ainsi devenu fou, a fait des arrangements avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario pour la sûre détention de semblables aliénés en Ontario, et que le Secrétaire d'Etat ait été avisé de ces arrangements par les lieutenants gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra à l'égard de cet individu, adresser la communication mentionnée dans l'article précédent au lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans ce même article.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat mentionnée en l'article précédent, fait transférer l'aliéné, conformément aux prescriptions de cet article, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de le transférer soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné ; et après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article précédent seront applicables au cas de cet aliéné. 46 V., c. 37, art. 77 et 78.

74. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par plusieurs médecins conjointement avec le médecin du pénitencier, et à la suite de leur rapport, ordonner toutes les mesures nécessaires pour exécuter les prescriptions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 79.

La section suivante a été ajoutée par la loi 58-59 Victoria, chapitre 41 :

3. Lorsque le médecin d'un pénitencier fait rapport par écrit au préfet qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à l'asile des aliénés, le préfet communiquera ces faits à l'inspecteur.

2. Le Gouverneur général pourra alors, s'il existe un arrangement avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat signé par le Secrétaire d'Etat ou par tout fonctionnaire à ce autorisé au besoin par le Gouverneur en conseil, ordonner la translation de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de son emprisonnement ; et le préfet du pénitencier, lorsqu'il en sera requis, remettra au constable ou autre officier ou personne qui présentera ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie attestée par le préfet, de la sentence et de la date de sa condamnation, telle qu'elle aura été remise au préfet lorsqu'il aura reçu cet aliéné sous sa garde ; et le constable ou autre officier ou personne en donnera récépissé et devra alors, avec toute la célérité convenable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous les soins du gardien ou de la personne en charge de l'asile, qui en donnera un récépissé ; et le détenu sera gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine ou que son incarcération soit plus tôt terminée, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en vertu des dispositions du présent acte, ou qu'il soit légalement libéré.